



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 081-218101392-20250626-DECISION2025_11-AR

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2025-11

MARCHE DE TRAVAUX –REQUALIFICATION RAMPE DE LA BRECHE – AVENANT N°1

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision 2024-22 du 22 octobre 2024 attribuant le marché de travaux pour la requalification de la rampe de la Brèche à l'entreprise EIFFAGE – Route Grand sud Etablissement Midi-Pyrénées - Agence Tarn ZI – 20 Rue Antoine Lavoisier 81000 ALBI pour un montant de 210 000€ HT.

Considérant la nécessité de modifier le délai d'exécution des travaux de la rampe de la Brèche

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché public pour la requalification de la rampe de la Brèche avec l'entreprise EIFFAGE – Route Grand sud Etablissement Midi-Pyrénées - Agence Tarn ZI – 20 Rue Antoine Lavoisier 81000 ALBI afin de prolonger le délai d'exécution des travaux avec une nouvelle date de livraison fixée au 04 juillet 2025.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 26.06.2025

**Le Maire,
Thierry Bardou**



Mise en ligne : 10 juillet 2025

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai